



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

ARRETE N° 04-0226 en date du 3 mars 2004

prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondations sur le territoire des bassins des Gardons et du Luech en Lozère

Ministère
de l'Équipement,
des Transports,
du Logement,
du Tourisme
et de la Mer

**Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**



Direction
Départementale
de l'Équipement
de la Lozère
Service Urbanisme
Habitat Environnement
Cellule Environnement

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

CONSIDERANT la situation du territoire des bassins des Gardons et du Luech en Lozère au regard des risques liés à l'aléa naturel "inondation",

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article 1

L'établissement d'un plan de prévention des risques (PPR) liés à l'aléa inondation est prescrit sur le territoire des communes suivantes : Vialas, Le Collet de Dèze, St-Michel de Dèze, Moissac-Vallée-française, Ste-Croix-Vallée-Française, St-Germain de Calberte et St-Martin de Boubaux.

Article 2

Le périmètre du plan de prévention des risques mis à l'étude s'étend aux champs d'inondation du Gardon d'Alès, du Gardon du Mialet, du Luech et de leurs affluents en Lozère.

Article 3

Les risques naturels pris en compte dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sont essentiellement liés à l'aléa inondation.

Article 4

Le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet est la direction départementale de l'équipement - service urbanisme-habitat-environnement.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Lozère et mention sera faite dans les journaux « MIDI LIBRE » et « LOZERE NOUVELLE ».

Article 6

Des copies du présent arrêté seront notifiées à :

- Messieurs les maires des communes de Vialas, Le Collet de Dèze, St-Michel de Dèze, Moissac Vallée française, Ste-Croix-Vallée-Française, St-Germain de Calberte, et St-Martin de Boubaux.
- Monsieur le conseiller général du canton de Saint-Germain de Calberte
- Monsieur le conseiller général du canton du Pont de Montvert
- Monsieur le conseiller général du canton de Barre des Cévennes
- Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Monsieur le chef du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7


Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :


- Dans les mairies de : Vialas, Le Collet de Dèze, St-Michel de Dèze, Moissac-Vallée-française, Ste-Croix-Vallée-Française, St-Germain de Calberte et St-Martin de Boubaux.
- Dans les bureaux de la préfecture de la Lozère
- à la direction départementale de l'équipement de la Lozère

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'équipement, les maires des communes de Vialas, Le Collet de Dèze, St Michel de Dèze, Moissac Vallée française, Ste-Croix-Vallée-Française, St-Germain de Calberte et St Martin de Boubaux., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service
interministériel de défense
et de protection civile


Emmanuel RIBAS



Le préfet,

Gérard LEMAIRE